

## LA PROCEDURE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS ROUTIERES

Les infractions qui peuvent être constatées par des appareils de contrôle automatique homologués ou de vidéoprotection et qui entraînent la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation sont les suivantes :

- Le non port de la ceinture de sécurité
- L'usage du téléphone tenu en main (l'infraction relative à l'utilisation interdite des oreillettes n'est pas concernée).
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules
- L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence
- Le non-respect des distances de sécurité
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues
- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules
- Le non-respect des vitesses maximales autorisées
- Le non- respect des règles de dépassement
- Le non-respect de l'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur
- L'engagement dans l'espace compris entre deux lignes d'arrêt (sas vélos)
- Et d'ici le 31/12/2018, le non-respect de l'obligation d'assurance des véhicules

« Décryptage » de la procédure ou comment lire, payer ou contester un avis de contravention faisant l'objet d'un traitement automatisé.

## Avis de contravention faisant l'objet d'une procédure automatisée (recto)

ACO FRFR




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Numéro de l'avis de contravention**  
356 1707386

**AVIS DE CONTRAVENTION**

**Date de l'avis de contravention**  
10/03/2015

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle en mouvement ayant permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.



981149 68262 24544  
1/3 1 120  
554  
AC00101000356L747386

**DESCRIPTION DE L'INFRACTION**

**EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR À 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE À MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE À 50 KM/H**

- Prévus par Art. R. 413-14 §1 du C. de la route.
- Réprimée par Art. R. 413-14 §1 al. 2 du C. de la route.

Votre véhicule a été contrôlé en mouvement à : 87 km/h  
- La vitesse limite autorisée de : 70 km/h  
- La vitesse retenue est de : 77 km/h

**Date / heure :** le 26/02/2015 à 10h41  
D919  
- PK/PR : 57+755  
Coordonnées géographiques : N48 50.6671 E007 33.5920  
- Direction : Ouest  
- OBERMODERN ZUTZENDORF - 67330

**Effet(s) sur le permis de conduire**

- Cette infraction entraîne un retrait de 1 point(s) du permis de conduire.

**IDENTIFICATION DU VÉHICULE**

- Immatriculation : [blurred]
- Pays : FRANCE
- Marque : CHEVROLET

**Appareil de contrôle**

- Appareil de contrôle homologué en mouvement : MILLIA - GATSO - 201304000760
- Date de dernière vérification : 18/12/2014

**Agent verbalisateur**

- Agent verbalisateur N° : 342831
- Code Service : CACIR

Pour toute information complémentaire, appelez le 0811 10 20 30 (prix d'une communication locale), ou consultez le site Internet [www.antai.fr](http://www.antai.fr)

**VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION**

**Vous devez payer l'amende** en utilisant un des modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction, le retrait éventuel de point(s) correspondant et met fin à l'action publique (articles 529 du Code de procédure pénale et L223-1 du Code de la route.)

**Montant de l'amende :**

AMENDE MINOREE	Si vous payez dans les 15 jours, à compter du 10/03/2015 : ou 30 jours en cas de paiement par timbre amende dématérialisé ou par carte bancaire (sur Internet, par serveur vocal ou auprès des centres des finances publiques).	45 €
AMENDE FORFAITAIRE	Si vous payez dans la période de 16 à 45 jours à compter du 10/03/2015 : ou 60 jours en cas de paiement par timbre amende dématérialisé ou par carte bancaire (sur Internet, par serveur vocal ou auprès des centres des finances publiques).	68 €
AMENDE MAJOREE	Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 10/03/2015 : Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529-2 du Code de procédure pénale.	180 €

**VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION**

1. Si votre véhicule a été vendu ou cédé ou volé ou détruit ou vos plaques d'immatriculation ont été usurpées.
2. ou si un autre conducteur utilisait votre véhicule au moment de l'infraction :  
*Dans ces deux cas, vous n'effectuez ni paiement ni consignation.*
3. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire.

**Dans tous les cas, complétez le formulaire joint et adressez votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :**  
L'officier du ministère public  
Contrôle Automatisé  
CS 41101  
35911 RENNES CEDEX 9

v13.02.01.02.01.3561

FSM-T60-554

1. Titulaire du certificat d'immatriculation destinataire de l'avis de contravention ou personne désignée. Dans l'hypothèse d'une personne morale, l'avis de contravention est adressé au représentant légal de ladite société.

2. Date, lieu et heure de l'infraction ainsi que dans l'hypothèse d'un contrôle de vitesse, sont chiffrées dans cet encart, la vitesse limite autorisée, la vitesse enregistrée (vitesse à laquelle circulait le véhicule) dont est défalquée une marge d'erreur technique permettant de calculer la vitesse retenue. C'est la vitesse retenue qui sera prise en considération pour déterminer la tranche de l'excès de vitesse et donc la sanction encourue. Pour les radars fixes, cette marge technique est de 5 km/h jusqu'à 100 km/h et de 5% de la vitesse enregistrée au-delà de 100 km/h. Pour les radars mobiles (embarqués dans un



PRIORITÉ À LA MOBILITÉ

# GUIDE JURIDIQUE

véhicule de police ou de gendarmerie en mouvement), cette marge est de 10km/h jusqu'à 100 km/h et de 10% au-delà de 100 km/h.

### 3. Identification du véhicule, objet du contrôle

4. Pour les contrôles de vitesse ou feu rouge : Identification de l'appareil de contrôle (marque, modèle, numéro) et date de dernière vérification. Un appareil de contrôle de vitesse doit en effet notamment faire l'objet d'une vérification périodique annuelle. Cette vérification périodique doit être effectuée par une entité distincte de celle fabriquant l'appareil. Jusqu'alors les avis de contravention faisaient mention de l'entité de contrôle. De nombreux avis de contravention ont pu être contestés du fait du non-respect de cette règle d'impartialité. A ce jour, il n'est plus fait mention de l'entité de contrôle des appareils de contrôle de vitesse. Cependant, la jurisprudence en la matière a précisé que la référence à l'entité de contrôle procédant au contrôle annuel sur l'avis de contravention ne constituait pas une mention obligatoire, seules étant réputées comme telles, la marque, le modèle, le numéro et la date de la dernière vérification de l'appareil.

### 5. Identification de l'agent verbalisateur

6. Information préalable obligatoire relative à la perte de point(s) encourue. Chiffre, croix ou « oui » sont des mentions réputées suffisantes pour satisfaire à l'obligation d'information préalable obligatoire. A l'inverse, si cet encart n'est pas renseigné, l'avis de contravention ne sera pas annulé, mais par contre le retrait de points susceptible d'intervenir sera lui, réputé irrégulier et pourra de ce fait donner lieu à un recours administratif gracieux ou contentieux.

7. Date de l'avis de contravention. Cette date est celle à prendre en considération pour le calcul des délais de paiement ou de contestation.

8. Montant de l'avis de contravention. Le montant de l'amende forfaitaire est celui qui doit être réglé dans les 45 jours.

Cependant si le règlement intervient dans un délai de 15 jours, le contrevenant bénéficie d'une minoration. Si le contrevenant règle au-delà du délai de 45 jours, il sera redevable du montant majoré.

Si le contrevenant règle par télépaiement, il bénéficie non pas de 15 jours mais de 30 jours pour payer le montant minoré et de 60 jours au lieu de 45 jours pour payer le montant forfaitaire.

## Avis de contravention faisant l'objet d'une procédure automatisée (verso)

### Informations relatives au retrait de point

1. Le paiement de l'amende forfaitaire entraîne la reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même, réduction du nombre de point(s) de votre permis de conduire.
2. Vous encourez un retrait de point(s) correspondant à l'infraction constatée ; le retrait de point(s) sera effectif dès que la réalité de l'infraction aura été établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, par l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Selon l'article L. 223-2 du code de la route :
  - pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ;
  - pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ;
  - dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.
3. Les retraits et reconstitutions de point(s) du permis de conduire font l'objet d'un traitement automatisé dénommé « Système national des permis de conduire » (SNPC).
4. Si la mention « le permis de conduire doit être échangé » apparaît au recto de cet avis, vous êtes dans l'obligation d'effectuer, auprès du service préfectoral de votre domicile, l'échange de votre permis de conduire délivré par un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.
5. Vous pouvez exercer, auprès du service préfectoral de votre domicile, un droit d'accès aux informations concernant votre permis de conduire.
6. En cas de contestation, vous devez conserver une copie du présent avis de contravention, dont la production pourra vous être demandée.

Dans le cas des infractions relevées par des appareils de contrôle automatique, seul le premier des titulaires nommés sur le certificat d'immatriculation du véhicule en infraction fera automatiquement l'objet d'un retrait de point(s) ou du permis de conduire. Si, au moment de cette infraction, le titulaire ou le premier des titulaires n'était pas le conducteur du véhicule, vous êtes invité(e) à renvoyer le formulaire de requête en exonération joint, en fournissant dans le cadre n° 2 tous les renseignements précédés d'un astérisque (\*).

### Barème des retraits de points

Les informations relatives au nombre de points susceptibles d'être retirés en fonction de l'infraction sont disponibles sur le site [www.antai.fr](http://www.antai.fr).

### Éléments concernant la vitesse (relevée par un dispositif de contrôle automatique ou non)

#### Vitesse retenue

Vitesse mesurée moins la marge (mesure la plus favorable au conducteur).

#### Marge technique

5 km/h jusqu'à 100 km/h, 5 % de la vitesse mesurée au-delà (arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier), pour un dispositif fixe.

10 km/h jusqu'à 100 km/h, 10 % de la vitesse mesurée au-delà (arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier), pour un dispositif en mouvement.

#### Exemples pour un dispositif fixe :

- pour une vitesse mesurée de 95 km/h, la vitesse retenue est de 90 km/h (95 km/h – 5 km/h) ;
- pour une vitesse mesurée de 140 km/h, la vitesse retenue est de 133 km/h (140 km/h – 7 km/h).

#### Exemples pour un dispositif en mouvement :

- pour une vitesse mesurée de 100 km/h, la vitesse retenue est de 90 km/h (100 km/h – 10 km/h) ;
- pour une vitesse mesurée de 140 km/h, la vitesse retenue est de 126 km/h (140 km/h – 14 km/h).

### Le traitement automatisé des données à caractère personnel

Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé (art. 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Administrateur du centre national de traitement  
TSA 74000  
35094 RENNES CEDEX 9

### Contestation auprès de l'officier du ministère public

Les courriers de contestation sont reçus à une adresse unique à Rennes avant distribution à chaque officier du ministère public compétent.

### Droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatique (« radars automatiques » ou « dispositifs feux-rouges »)

Le droit d'accès au cliché, pris par les appareils de contrôle automatique sans interception, s'exerce sur demande écrite par courrier simple, suffisamment affranchi, adressé au :

Centre Automatisé de Constatation des Infractions  
Routières - Service Photographies  
CS 72202  
35094 RENNES CEDEX 9

Vous devez impérativement joindre à ce courrier :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une photocopie lisible de l'avis de contravention ;
- une photocopie lisible du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

**ATTENTION : la demande de cliché n'interrompt pas les délais de paiement ou de contestation.**

## La requête en exonération

L'avis de contravention, faisant l'objet d'un traitement automatisé, est accompagné d'un formulaire de requête en exonération.

En application du Code de la Route, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, même s'il n'a pas commis l'infraction, peut être déclaré responsable de certaines infractions commises au volant de son véhicule.

Le locataire du véhicule supporte les mêmes contraintes.

Cette présomption de responsabilité est cependant limitée à une liste exhaustive d'infractions :

- Les contraventions à la réglementation sur le non port de la ceinture de sécurité, l'usage du téléphone tenu en main (l'infraction relative à l'utilisation interdite des oreillettes n'est pas concernée), l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, l'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence, le non-respect des distances de sécurité, le franchissement et le chevauchement des lignes continues, le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules, le non-respect des vitesses maximales autorisées, le non-respect des règles de dépassement, le non-respect de l'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur, l'engagement dans l'espace compris entre deux lignes d'arrêt (sas vélos), et d'ici le 31/12/2018, le non-respect de l'obligation d'assurance des véhicules
- Les infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins que le titulaire du certificat d'immatriculation puisse prouver l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable de l'amende encourue n'est pas responsable pénalement de l'infraction mais le reste « pécuniairement ».

La décision d'un Tribunal fondée sur cette responsabilité pécuniaire ne donne ainsi pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas de retrait des points affectés au permis de conduire.

Le destinataire de l'avis de contravention doit cependant demander explicitement l'application de ces dispositions en procédant à la contestation, et non pas payer directement l'amende auquel cas sa responsabilité pénale serait engagée (perte de points).

Par ailleurs, le titulaire du certificat d'immatriculation ne demeure pas sans recours et peut dans certaines hypothèses s'exonérer totalement de sa responsabilité pécuniaire. Dans tous les cas, il devra utiliser le formulaire de requête en exonération.



1. Identification de l'émetteur de la requête en exonération.
2. Cas 1 à cocher dans l'hypothèse où la contestation est fondée sur le vol ou la destruction du véhicule avant la constatation de l'infraction ou l'usurpation des plaques d'immatriculation. Aucune consignation n'est à verser dans ce cas de contestation.
3. Cas 2 à cocher si le titulaire du certificat d'immatriculation souhaite désigner le conducteur du véhicule, auteur de l'infraction. La désignation n'est pas légalement obligatoire. La désignation, si elle est effectuée, doit être complète et toutes les mentions doivent être renseignées. A défaut, la requête en exonération sera rejetée. Aucune consignation n'est à verser dans ce cas de contestation. Après la désignation, la procédure s'arrêtera à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation et sera diligentée contre la personne dénoncée. La personne désignée recevra un avis de contravention à son nom et pourra soit décider de le payer en bénéficiant du montant minoré soit de le contester.
4. Cas 3 en cas de motif de contestation autre que les cas 1 ou 2. Dans ce cas de contestation, une consignation du montant de l'amende forfaitaire est obligatoire. La consignation ne vaut ni paiement, ni reconnaissance des faits mais conditionnera la recevabilité de la requête en exonération. A défaut de consignation, la requête sera rejetée, sans même que les arguments de la contestation soient examinés.
5. Lieu, date et signature et/ou cachet obligatoires de l'émetteur de la requête en exonération.
6. Coordonnées de l'Officier du Ministère Public à qui la requête en exonération doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 45 jours, accompagnée de l'original de l'avis de contravention et de la lettre de contestation.
7. Carte de consignation servant au règlement de la consignation dans l'hypothèse où le motif de contestation est le cas 3 (voir point 4). La consignation peut être réglée par carte bancaire sur le site [www.amendes.gouv.fr](http://www.amendes.gouv.fr), par timbre dématérialisé, par chèque, ou encore via l'application mobile dédiée. Attention il n'est plus possible de consigner par timbre amende lorsqu'il s'agit d'une infraction constatée par le contrôle automatisé.

Quel que soit la case cochée, le formulaire de requête en exonération devra être daté, signé et renvoyé accompagné de l'original de l'avis de contravention, de la lettre de contestation et des éléments justificatifs, à L'Officier du Ministère Public du Contrôle Automatisé de Rennes dans un délai strict de 45 jours.

Si le motif de contestation est le cas 3, la consignation sera à régler dans le même délai de 45 jours. L'Officier du Ministère Public du Centre Automatisé de Rennes sera chargé d'apprécier la recevabilité de la requête en exonération en termes de délai et de forme. S'il constate le non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions, il prononcera le rejet de la requête.

Dans le cas 3, si la requête est considérée recevable, l'Officier du Ministère Public de Rennes doit transmettre le dossier à l'Officier du Ministère Public local, c'est à dire celui du domicile de la personne qui formule la requête en exonération qui aura seul vocation à trancher sur le fond de la contestation.

## Formulaire de requête en exonération (verso)



### MODALITES PRATIQUES POUR CONTESTER

À compter de la date de l'avis de contravention, vous disposez de **45 jours** pour compléter le formulaire figurant au recto et l'envoyer, accompagné des pièces justificatives à l'officier du ministère public dont l'adresse figure au recto.  
*Le site [www.antai.fr](http://www.antai.fr) vous permet aussi de remplir ce formulaire.*  
**Pensez à conserver une copie du formulaire de requête et de tous les documents que vous aurez envoyés.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES	EXAMEN DE VOTRE REQUÊTE
<p><b>Cas n°1 et n°2</b> Le formulaire de requête doit :</p> <p>1. être complété avec :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas n°1, le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou usurpation de plaques (dans ce dernier cas je dois demander gratuitement mon changement d'immatriculation à la préfecture du département de mon choix et je fournis une preuve du changement de plaques), la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules</li><li>• dans le cas n°2, tous les renseignements précédés d'un astérisque (*),</li></ul> <p>2. être envoyé, accompagné de l'original de l'avis de contravention. <b>Note : n'effectuez aucun paiement.</b></p> <p><b>Cas n°3</b> Le formulaire de requête, complété de l'exposé sur papier libre des motifs de la contestation, doit être envoyé, accompagné de l'original de l'avis de contravention. <b>Note : n'effectuez aucun paiement.</b></p>	<p>Si votre réclamation est recevable, l'officier du ministère public décidera :</p> <p><b>Soit de vous poursuivre devant la juridiction de proximité</b> Dans ce cas, deux suites peuvent être données :</p> <p>1. Le juge vous déclare pénalement responsable de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• vous serez condamné(e) à une amende dont le montant ne pourra être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. Le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.</li><li>• en fonction de la nature de la contravention, des peines complémentaires pourront également être appliquées : amende, stage de sécurité routière, interdiction de conduire certains véhicules pendant 3 ans, suspension du permis de conduire pendant 3 ans, etc.</li></ul> <p>2. Le juge prononce la relaxe.</p> <p><b>Soit de classer sans suite la contravention</b> Vous en serez alors informé(e) par courrier.</p>

FSM-T04-554



## Carte de paiement de l'avis de contravention

  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>		
<p>Numéro de l'avis de contravention 4482775833</p>	<h3>NOTICE DE PAIEMENT</h3> <p>Le délai de paiement de cette amende forfaitaire commence le : 14/02/2015</p>	
<p><b>ATTENTION !</b> Le paiement de l'amende correspondant à l'infraction "STATIONNEMENT GENANT DE VEHICULE SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX LIVRAISONS." commise le 08/02/2015 à 11h49 entraîne la reconnaissance de l'infraction et met fin à l'action publique (article 529 du Code de procédure pénale).</p>		
<p><b>COMMENT PAYER CETTE AMENDE FORFAITAIRE ?</b> Pour éviter toute contestation sur la date de règlement, un moyen rapide et sûr : le paiement par carte bancaire ou smartphone.</p>		
<p><b>MOYENS DE PAIEMENT</b> donnant droit à un délai supplémentaire de 15 jours pour bénéficier du tarif minoré ou du tarif forfaitaire</p> <p>Date limite de paiement forfaitaire : 15/04/2015</p> <p><b>Paiement par carte bancaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur le site internet : <a href="http://www.amendes.gouv.fr">www.amendes.gouv.fr</a></li> <li>au téléphone au 0811 10 10 10 (coût d'un appel local)</li> </ul> <p><b>Paiement par smartphone</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Téléchargez gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play et scannez le flashcode ci-contre</li> </ul>  <p><b>Paiement par carte bancaire ou en espèces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>auprès des débiteurs de tabac agréés « Paiement électronique des amendes » (timbre amende dématérialisé)</li> <li>au guichet d'un centre des finances publiques</li> </ul> <p><i>Important : pour régler selon ces modalités, vous aurez besoin du numéro de télépaiement complet ou du flash code figurant sur la carte de paiement.</i></p>	<p><b>AUTRES MOYENS DE PAIEMENT</b></p> <p>Date limite de paiement forfaitaire : 31/03/2015</p> <p><b>Paiement par chèque</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissez votre chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public.</li> <li>Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence <b>sans l'agrafer ni la coller.</b></li> <li>Envoyez le tout, sans autre document, <b>en utilisant l'enveloppe retour à affranchir.</b></li> </ul> <p><b>Paiement par timbre amende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Collez, sur l'emplacement réservé de la carte de paiement ci-dessous, la partie à envoyer du timbre amende</li> <li>Envoyez le tout <b>en utilisant l'enveloppe retour à affranchir.</b></li> </ul> <p><i>Important : l'enveloppe retour jointe est réservée exclusivement au paiement. Elle ne doit pas être utilisée pour l'envoi de tout autre document.</i></p>	
<p><b>DANS LES CAS CI-DESSUS, DÉTACHEZ ET UTILISEZ OBLIGATOIREMENT CETTE CARTE DE PAIEMENT POUR PAYER L'AMENDE</b></p>		
<p><b>CARTE DE PAIEMENT</b></p> <p>Date de l'avis : 14/02/2015</p> <p style="text-align: right;">3500 *</p>		
<p>Si vous payez par timbre amende, collez ci-dessous la partie à envoyer du timbre amende.</p> <p>Afin d'éviter toute erreur, si vous payez par timbre amende, veuillez ne pas effectuer d'autres règlements par chèque dans le même courrier</p> <p><b>NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER</b></p>	<p>N° de Télépaiement</p> <p>33364482775833</p>	<p>Clé</p> <p>62</p> 
<p>CENTRE D' ENCAISSEMENT TSA 30806 35908 RENNES CEDEX 9</p>		
<p>543210000131 073336448277583348510350401969806 3500</p>		

## Le paiement

Dans l'hypothèse où le contrevenant n'entend pas contester l'infraction, il procède au paiement de l'avis de contravention à l'aide du talon de paiement. Les délais et montants sont rappelés sur l'avis de contravention. Le règlement peut s'effectuer par différents procédés: télépaiement, timbre dématérialisé, chèque, auprès de tout guichet de Trésor Public ou encore via l'application mobile dédiée. Attention il n'est plus possible de payer par timbre amende pour les avis de contravention constatés par le contrôle automatisé.

Le paiement de l'avis de contravention éteint l'action publique à l'encontre du contrevenant, à conditions qu'il intervienne dans les délais prescrits. Il vaut également reconnaissance des faits et éteint toute voie de recours et met donc fin à toute possibilité de contester.

Le paiement de l'avis de contravention entraîne également la décision administrative de retrait de point(s) correspondant à l'infraction commise.

*(Cf FICHE LES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE > LA PROCEDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE)*

## Paiement via l'application mobile

L'application mobile est téléchargeable gratuitement, et permet donc de payer, mais également de consigner en vue d'une contestation. Elle se substitue totalement au site internet.



**Retour** **PAYER** **Aide**

**Informations relatives à l'avis**

N° de télépaiement	3336-4827-7583-31
Date de l'infraction	08/02/2015
Date de l'avis	14/02/2015
Montant de l'amende forfaitaire	35,00 €

**Saisie des références de la carte bancaire**

Type de carte bancaire

Date de validité

Numéro de carte bancaire

Accueil Payer Consigner FAQ



**FLASHER LE CODE OU SAISIR LE N°** **Aide**

Flasher le code de l'avis (si présent sur votre avis d'amende)

OU

Saisir le n° de l'avis

N° de télépaiement

Clé

Réinitialiser Valider

Accueil Payer Consigner FAQ



# GUIDE JURIDIQUE

Il est possible de rentrer manuellement le numéro de télépaiement ainsi que la clé de paiement, ou de flasher le QR code de la notice de paiement pour que les champs se remplissent automatiquement.

Puis, il suffit d'entrer les références de la carte bancaire, une confirmation de paiement s'affiche et peut être enregistrée dans le téléphone, à l'instar du justificatif de paiement obtenu sur le site internet. Elle peut également être envoyée par mail.

**En cas d'amende déjà payée, il est possible en reflashant le code ou en entrant à nouveau les références de l'amende, d'obtenir à nouveau le justificatif.**

Enfin, la section FAQ de l'application donne quelques infos sur les modalités de contestation (adresse et nécessité ou non d'une consignation), et les mentions standards.

Lien vers l'application :

[Télécharger l'application pour iOS](#)

[Télécharger l'application pour Android](#)